Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 191.2017 - édition du 09/11/2017

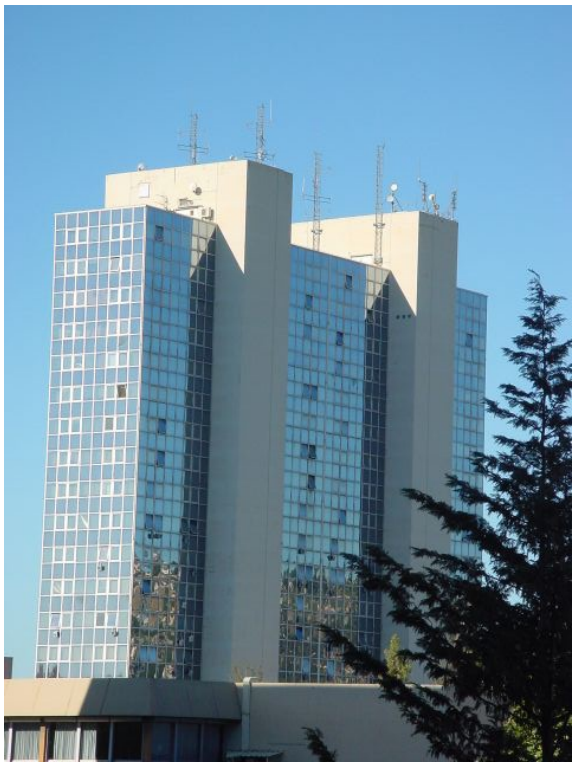

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

— 2017-987 —

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE TENDE D'INSTALLER UN DISPOSITIF DE DESINFECTION DE L'EAU DES SOURCES FOUIGE ET CHATAIGNIERS ET DE MENER A SON TERME LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE SES RESSOURCES

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

VU le courrier du 30 janvier 2017 du préfet des Alpes-Maritimes demandant au maire de la commune de Tende de mettre en place des mesures correctives pérennes pour assurer la distribution d'eau de consommation conforme à la réglementation;

VU le courrier de réponse du maire de Tende du 07 avril 2017;

VU le courrier du 18 août 2017 du préfet des Alpes Maritimes au maire de Tende, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les alertes transmises par l'agence régionale de santé à la commune les 15 et 21 septembre, 14, 20 et 28 octobre, 15 et 24 novembre, 1er, 15 et 28 décembre 2016, 15 et 28 mars, 7 avril et 17, 24 mai, 31 mai, 29 juin, 13 juillet et 27 septembre 2017 faisant état de contaminations répétées de l'eau distribuée;

VU les restrictions d'usage de l'eau du réseau ZI/HLM/gendarmerie prononcées entre le 20 septembre 2016 et le 19 janvier 2017 puis entre le 22 mai et le 06 juin 2017, entre le 18 juillet et le 7 août 2017 et depuis le 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'eau distribuée par la commune de Tende, à partir des sources Fouige et des Châtaigniers, dépasse régulièrement les références et les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques ;

Considérant le risque sanitaire que représente pour les usagers du réseau ZI-HLM-Gendarmerie, alimentés par la source des Châtaigniers, la consommation d'une eau pour laquelle les limites de qualité bactériologique fixées par la réglementation sont systématiquement dépassées ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Tende de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée et protéger ses ressources ;

Considérant que la commune de Tende doit installer un système de désinfection sur le réseau de distribution ZI/HLM/gendarmerie dans les meilleurs délais et finaliser les procédures d'établissement des périmètres de protection de ses différentes ressources ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Tende tendant à lui faire installer un dispositif de désinfection des eaux et protéger ses ressources en eau ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Tende est mise en demeure de mettre en service au plus tard le 1er janvier 2018 un système de désinfection automatisé et continu de l'eau distribuée sur le réseau Zi/HLM/gendarmerie. Le choix du système devra notamment prendre en considération : les caractéristiques de l'eau à traiter, les infrastructures disponibles, les caractéristiques technico-économiques des équipements proposés. La commune devra préalablement déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 2 :

L'eau distribuée par le réseau HLM-ZI-Gendarmerie, à partir de la source des Châtaigniers, commune de Tende, est interdite à la consommation humaine (eau de boisson, café, thé, incorporation dans les aliments telle que préparation de pâtes, de riz, de purée, etc...) jusqu'à la mise en service d'un dispositif de désinfection efficace de ces eaux. L'ensemble des autres usages de l'eau n'est pas restreint, (hygiène corporelle, vaisselle, linge, etc...).

Article 3 :

Le maire de la commune de Tende doit informer la population de cette restriction d'usage. Les usagers sensibles recensés sur le secteur concerné et pour lesquels cette situation peut avoir des conséquences sanitaires doivent faire l'objet d'une information prioritaire. Le maire devra faire procéder à une distribution d'eau potable de substitution (eau embouteillée, etc...), jusqu'à la levée de cette restriction de consommation.

Article 4 :

La commune de Tende est mise en demeure de déposer auprès de l'agence régionale de santé un dossier d'enquête publique portant sur les sources Vievola, Fouige, Sainte Lucie, Châtaigniers et Granile au plus tard le 1er février 2018.

Article 5 :

La commune de Tende doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie et en diffusant les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé.

Article 6 :

En fonction des délais envisagés par la commune pour assurer les mesures prescrites aux l'articles 1 et 2 , il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la commune de Tende est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :

    - o la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;

    - o l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformémement aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Tende.

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Tende et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de Tende pendant le délai minimum d'un mois.

Article 8 :

La présente déscision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Tende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 NOV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements – Risques – Sécurité

NRef : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 032

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Peymeinade,

Vu la décision n°F-093-17-P-043 de l'Autorité environnementale, en date du 14 juin 2017, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant le changement de circonstances de fait du risque sur le secteur dit de « Candéou-Sud », sur la commune de Peymeinade,

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade approuvé le 17 janvier 2007,

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Peymeinade est prescrite.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur dit de « Candéou-Sud », sur le territoire de la commune de Peymeinade. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque naturel prévisible d'incendies de forêt.

Article 4 – Nature de la modification

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 approuvant le PPRIF de Peymeinade a été annulé en tant qu'il classe en zone B0 le secteur dit de « Candéou-Sud », par décision du tribunal administratif du 17 juin 2010. M. le préfet a porté à la connaissance de la commune de Peymeinade le risque prévisible d'incendie de forêt sur ce secteur par courrier du 3 mai 2011, ce dernier étant reclassé en zone rouge.

La présente modification a donc pour objet de prendre en compte le changement de circonstances de fait en intégrant les informations du porter-à-connaissance dans le PPRIF de Peymeinade par un classement en zone rouge du secteur dit de « Candéou-Sud » et par un classement en zone bleue B1a des parcelles bâties A 1543, 5843, 5844, 5845 (en partie), 5846, 5760, 6179, 6180, 5762 et 5756 (en partie), protégées par les travaux réalisés (piste périmétrale, hydrants, débroussaillement).

Article 5 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade, approuvé le 17 janvier 2007.

Article 6 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-17-P-043 de l'Autorité environnementale, en date du 14 juin 2017, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Peymeinade n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade sont :

- le maire de la commune de Peymeinade ou son représentant;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte du SCoT Ouest ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de modification du plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Peymeinade ;
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- de l'organe délibérant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du SCoT Ouest ;
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Modalités de concertation relatives au projet

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade sera mis à la disposition du public en mairie de Peymeinade, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du 9 avril 2018 à 8h30 au 11 mai 2018 à 17h.**

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3 ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr.

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Peymeinade et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 11 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le maire de Peymeinade, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 07 NOV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

COMMUNE DE PEYMEINADE

Périmètre d'études de la modification du PPR incendies de forêt

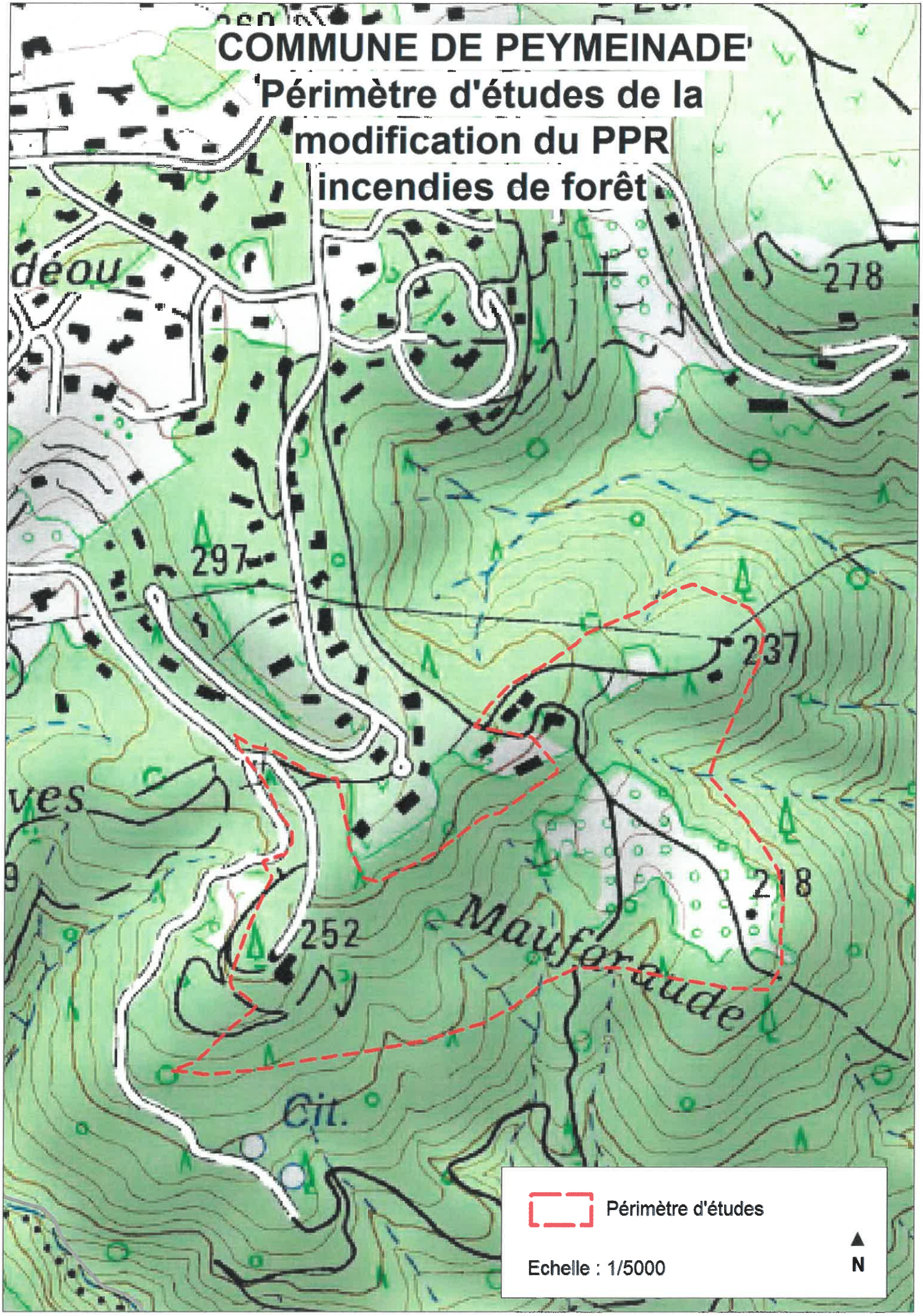

Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06)

n° : F-093-17-P-043

Décision n° F-093-17-P-043 en date du 14 juin 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-043 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 21 avril 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PPRIF,

- qui vise à mettre le plan, approuvé en 2007, en cohérence avec un jugement de 2010 du tribunal administratif de Nice (jugement n° 0702087, lu en audience publique le 17 juin 2010), lequel annulait le plan en tant qu'il classe en zone rose (risque moyen et enjeux défendables, déclassement possible en zone bleue après réalisation de protections) un secteur qui aurait du être classé en zone rouge (risque fort, inconstructibilité avec quelques exceptions),
- qui consiste, pour ce faire, à reclasser le secteur dit de « Candéou-Sud », d'une superficie de 17,60 hectares, en :
  - zone rouge, pour 17,18 ha,
  - zone bleue B1a (risque modéré, prescriptions particulières), sur un secteur de 0,42 ha occupé par quatre maisons d'habitation ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé que :

- le reclassement en zone rouge de la plus grande partie du secteur la rendra inconstructible,
- le reclassement en zone bleue B1a ne concerne que les parcelles déjà bâties, qui ont été protégées du risque incendie par des aménagements déjà réalisés par la commune, ce qui exclut tous aménagements ou urbanisations ultérieurs,

ces deux arguments ne permettant pas de prévoir des incidences notables sur les milieux naturels du secteur, compris dans la zone spéciale de conservation n° FR 9301574 « Gorges de la Siagne » (site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats) ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Nice, le - 8 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES MAITRES DE CHIENS DANGEREUX

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2009 modifié fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 susvisé est complété par la liste annexée au présent arrêté des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres des chiens dangereux dans le département.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 8 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
ORLP-F 3971

Jean-Gabriel DELACROY

Application
de l'article L211-13-1
du code rural et de la pêche maritime

Liste
des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

mise à jour au 30/11/2015

NOM PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	Lieu de formation	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité
ALARCO Gérard	14, boulevard Henri Sappia 06100 Nice	Route de la Lauvette à Nice L'Ariane 06300	06.12.28.97.56	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au comportement canin et accompagne des Maîtres et Brevet de Moniteur de Club	30 octobre 2019
BOUKHELF Abel	ASLM CANNES - section canine - avenue Gaston de Font Michel - 06210 MANDELIEU	ASLM CANNES - section canine - avenue Gaston de Font Michel - 06210 MANDELIEU	04.93.77.38.71	Brevet de Moniteur de Club	30 juin 2020
DURANTHON Olivier	490 chemin du Planet - 06260 Puget Théniers	EGV DURANTHON OLIVIER 490 chemin du Planet ou à docmicile chez les particuliers	06.80.52.40.09	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	15 décembre 2019
FREYERMUTH Ralph	8, avenue Alfred Leroux Villa Béatrice 06300 Nice	siège de l'association "Ami d'Al", 8 avenue Alfred Leroux à Nice		Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	31 mars 2022
GIAUME Céline	La Cantarella Route de l'Adrech Le Col d'Eze 06360 Eze	Domicile des particuliers	06.16.66.10.57	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30 juin 2020
MICHAUX Jean-Michel	Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville - 85 avenue Pasteur - 93260 Les Lilas	Tout local mis à disposition par les collectivités locales	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	2 février 2020
MOREAU née JANISZEWSKI Anne	Place du Village Lieu-dit "Le logis" 06460 Escragnolles	Domicile des particuliers	06.71.06.08.59	Brevet professionnel -option "Educateur canin" et certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux domestiques	21 octobre 2019
NOUVEL Anthony	1018 route de Draguignan - 06530 Le Tignet	D 2085 route de Grasse - 06270 VILLENEUVE LOUBET (club canin)	06.58.78.76.00	Agent cynophile de sécurité titulaire d'un certificat de capacité de dressage des chiens au mordant	30 juin 2020
PERRICHON Guy	16, résidence La Motte 18240 Sury Près Lere	siège de l'association "Ami d'Al", 8 avenue Alfred Leroux à Nice		Membre de la société canine régionale du centre affilié à la société centrale canine	2 septembre 2015
REVEILLON (née FULCONIS) Christelle	22 boulevard des Jardiniers -06200 NICE	SARL Pensions Canines de la Plaine	06.10.59.55.81	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	1 août 2020
SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine – 13008 MARSEILLE	Domicile des particuliers Local loué conforme à la réglementation relative aux ERP	06.23.84.80.32	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	8 novembre 2022

Application
de l'article L211-13-1
du code rural et de la pêche maritime

Liste
des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

mise à jour au 30/11/2015

NOM PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	Lieu de formation	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité
TOESCA Didier	7, avenue de la Station 06800 Cagnes sur Mer	Domicile des particuliers	07.60.01.08.37 ou 09.83.58.12.12	Diplôme de moniteur cynotechnicien	6 août 2019
VILLARDRY Patrick	1779, chemin des iscles 06700 Saint Laurent du Var	1779, chemin des Iscles 06700 Saint Laurent du Var	06.03.90.60.45	Diplôme de conseiller technique cynotechnique de la sécurité civile	12 août 2019
VILLAUME Frédéric	Chemin du Plan 06620 Cipière	Domiciles des particuliers	06.14.69.06.91	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	1 décembre 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral N° 2017 - 984

Portant délégation de signature
à Monsieur Gilles GAUTHIER, Directeur départemental des Finances Publiques
des Alpes-Maritimes,
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur,

et

à Monsieur Jacques CERES, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes
pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret, du 10 juin 2016, portant nomination de M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du président de la République, du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret, du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Jacques CERES, dans le grade d'administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Gilles GAUTHIER, directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques CERES, responsable du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016-84 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur et à M. GUY BENSAID, responsable du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes, pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, et l'adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 8 novembre 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral N° 2017 - 985
portant délégation de signature

à

M. Jacques CERES, administrateur général des finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CERES, dans le grade d'administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-883 du 22 novembre 2016 donnant délégation, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Guy BENAID, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques CERES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet

➔ de signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

➔ de recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

.../...

- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 724 – « Dépenses immobilières des services déconcentrés»

➔ de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recette.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 :

M. Jacques CERES peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.
Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

M. Jacques CERES, administrateur général des finances publiques, adressera, obligatoirement, au préfet des Alpes-Maritimes, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire portant sur la situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP) et la situation par opération.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2016-883 du 22 novembre 2016 donnant délégation, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 8 novembre 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Recueil special 191.2017 09/11/2017

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....2
Delegation territoriale des AM.....2
sante environnement.....2
AP 2017.987 Tende mise en dem.dispositif desinfect.eau.....2

D.D.I.....6
D.D.T.M.....6
PPR Incendie foret.....6
AP 2017.032 modif. 1 PPRIF Peymeinade.....6

Prefecture des Alpes−Maritimes.....14
Direction des sécurités.....14
Reglementation.....14
Liste pers.hab.formation maitres chiens dangereux modif.....14

Services Deconcentres de l'Etat.....17
DDFiP.....17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....17
AP 2017.984 DDFiP Deleg. RPA MM. Gauthier Ceres 17
AP 2017.985 DDFiP Deleg. OS M. Ceres J.....19

Index Alphabétique

AP 2017.032 modif. 1 PPRIF Peymeinade.....6
AP 2017.984 DDFiP Deleg. RPA   MM. Gauthier Ceres 17
AP 2017.985 DDFiP Deleg. OS   M. Ceres J.....19
AP 2017.987 Tende mise en dem.dispositif desinfect.eau.....2
Liste pers.hab.formation maitres chiens dangereux modif.....14
D.D.T.M.....6
DDFiP.....17
Delegation territoriale des AM.....2
Direction des sécurités.....14
A.R.S   PACA.....2
D.D.I.....6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....14
Services Deconcentres de l'Etat.....17